

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
UN AN	
— par avion	4 000 fr. CFA
— France ex-commissariat	5 000 fr. CFA
— autres pays	6 000 fr. CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

**BIMENSUEL**  
**PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la Direction du Journal Officiel,  
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces  
 sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr. CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr. CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

### SOMMAIRE

#### II. — DÉCRETS, ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

<i>Actes réglementaires :</i>		PAGES
6 novembre 1965 .	Décret n° 65.156 instituant la matinée du 12 novembre 1965 fériée et chômée à Nouakchott .....	339
6 novembre 1965 .	Décret n° 65.157 fixant des parties de journées fériées et chômées .....	339
25 novembre 1965 .	Décret n° 65.158 instituant la journée du 29 novembre 1965 fériée et chômée .....	339
29 octobre 1965 .	Décret n° 50.169 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	339
<i>Actes divers :</i>		
8 octobre 1965 .	Décret n° 50.163 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	339
1 <sup>er</sup> novembre 1965 .	Décret n° 50.170 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	339
9 novembre 1965 .	Décret n° 50.172 décorant de la médaille d'honneur .....	339
16 novembre 1965 .	Décret n° 50.173 désignant M. Kane Fli mane, ministre du Développement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	340

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

<i>Actes réglementaires :</i>		PAGES
22 septembre 1965 .	Décret n° 65.137 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale, spécialement « marine » .....	310
<i>Actes divers :</i>		
28 octobre 1965 .	Décret n° 50.167 portant promotion d'un lieutenant d'active .....	342
29 octobre 1965 .	Décret n° 50.168 relatif à l'intérim du ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale .....	342
10 novembre 1965 .	Décision n° 12.214 portant attribution du brevet de capitaine .....	342

#### Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

<i>Actes divers :</i>		PAGES
8 octobre 1965 .	Décret n° 65.150 portant mouvement dans le personnel de commandement .....	342
19 octobre 1965 .	Décret n° 65.151 nommant un chef de service .....	343
19 octobre 1965 .	Décret n° 65.152 nommant un chef de service .....	343
6 novembre 1965 .	Décret n° 65.155 portant nomination du président de la Cour suprême .....	343
19 novembre 1965 .	Décret n° 50.178 relatif à l'intérim du ministère de la Justice et de l'Intérieur .....	343
19 novembre 1965 .	Décret n° 50.179 portant délégation dans les fonctions de cadi .....	343
1 <sup>er</sup> novembre 1965 .	Arrêté n° 10.612 portant avancement de gradés et d'agents de police .....	343

	PAGES		PAGES
10 novembre 1965 . Arrêté n° 10.628 portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le cadre des administrateurs de la R.I.M. ....	343	26 novembre 1965 . Décision n° 12.205 désignant les membres de la commission chargée de la correction des épreuves de l'examen de sélection prévu pour le 29 novembre 1965 .....	349
23 novembre 1965 . Arrêté n° 10.651 portant interdiction d'une publication .....	343		
10 novembre 1965 . Décision n° 12.211 portant mutation de commissaires et d'inspecteurs de police .....	344	<b>Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :</b>	
<b>Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.</b>		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		5 novembre 1965 . Arrêté n° 10.616 nommant un ingénieur principal des Travaux publics ....	349
8 octobre 1965 . Décret n° 65.147 modifiant le décret n° 60.151 du 11 août 1960 .....	344	8 novembre 1965 . Arrêté n° 10.618 autorisant M. Lemaire, commerçant à Port-Etienne, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime au Cap Blanc .....	349
<i>Actes divers :</i>		<b>Ministère de l'Education et de la Culture :</b>	
20 octobre 1965 . Arrêté n° 10.585 abrogeant et remplaçant la décision n° 11.569 du 20 juillet 1965 .....	347	<i>Actes réglementaires :</i>	
20 octobre 1965 . Arrêté n° 10.586 excluant un agent des douanes de ses fonctions .....	347	3 novembre 1965 . Arrêté n° 10.614 portant création d'une inspection de l'enseignement primaire et délimitation des circonscriptions de l'inspection de l'enseignement primaire .....	349
23 octobre 1965 . Arrêté n° 10.587 excluant un agent des douanes de ses fonctions .....	347	<i>Actes divers :</i>	
8 novembre 1965 . Arrêté n° 10.619 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement des fonctionnaires des services financiers .....	347	21 octobre 1965 . Arrêté n° 10.596 portant reclassement d'un instituteur .....	350
23 novembre 1965 . Arrêté n° 10.658 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.235 du 7 mai 1965 portant création de régies d'avances dans le règlement au comptant des frais de transport .....	347	21 octobre 1965 . Arrêté n° 10.597 intégrant des mouçâds contractuels dans le cadre de l'enseignement .....	350
<b>Ministère du Développement.</b>		21 octobre 1965 . Arrêté n° 10.599 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.484 du 6 septembre 1965 .....	350
<i>Actes réglementaires :</i>		1 <sup>er</sup> novembre 1965 . Arrêté n° 10.160 portant intégration dans le cadre des professeurs de C.E.G. ....	350
26 octobre 1965 . Arrêté n° 10.604 relatif au calcul des réserves techniques des organismes d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (I.A.R.I.D.).	347	1 <sup>er</sup> novembre 1965 . Arrêté n° 10.611 portant titularisation de fonctionnaires de l'enseignement.	350
23 novembre 1965 . Arrêté n° 10.660 portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts.	348	8 novembre 1965 . Arrêté n° 10.620 portant nomination d'un élève maître .....	350
<i>Actes divers :</i>		8 novembre 1965 . Arrêté n° 10.622 portant nomination de la directrice du lycée de filles de Nouakchott .....	350
26 octobre 1965 . Arrêté n° 10.606 portant acceptation d'un représentant légal pour la « Préservatrice » .....	348	8 novembre 1965 . Arrêté n° 10.621 portant titularisation de mouçâds .....	350
11 novembre 1965 . Arrêté n° 10.636 portant promotion d'un vétérinaire inspecteur en chef .	348	10 novembre 1965 . Arrêté n° 10.630 portant titularisation de mouçâds .....	351
19 novembre 1965 . Arrêté 10.618 portant mise à la retraite d'office .....	348	21 octobre 1965 . Décision n° 12.126 portant acceptation de la démission d'un mouçâd .....	351
30 octobre 1965 . Décision n° 12.156 portant admission des élèves-ingénieurs des travaux agricoles admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey .....	349	<b>Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.</b>	
30 octobre 1965 . Décision n° 12.158 portant affectation d'un ingénieur des Mines de l'Assistance technique .....	349	<i>Actes réglementaires :</i>	
		25 octobre 1965 . Arrêté n° 10.602 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications ....	351



DECRET n° 50173 du 16 novembre 1965 déléguant M. Kane Elmane, ministre du Développement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elmane, ministre du Développement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 novembre 1965.

Ministère des Affaires étrangères  
et de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65137 du 22 septembre 1965 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale, spécialistes « marine ».

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret s'applique aux personnels militaires de l'armée nationale spécialistes « marine » en service sur le territoire national, titulaires de certains brevets de spécialités obtenus dans les écoles françaises de l'armée de mer, ou dans les écoles appartenant à d'autres pays et pour lesquelles l'équivalence des titres délivrés aura été reconnue préalablement par arrêté ministériel.

ART. 2. — Les indices de soldes des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle sont fixés en annexe 1 et 2 au présent décret. Ce sont les mêmes que ceux fixés, pour leurs homologues de l'armée de terre, par le décret n° 63.005 du 10 janvier 1961 modifié par décision n° 416/3GDN/INT' du 20 janvier 1964.

ART. 3. — Les taux de la solde spéciale progressive et de la solde spéciale sont fixés en annexes 3 et 4 au présent décret. Ce sont les mêmes que ceux fixés, pour leurs homologues de l'armée de terre, par le décret n° 63.005 du 10 janvier 1963.

ART. 4. — Les spécialistes de la section « marine » de la République islamique de Mauritanie sont classés en trois catégories :

- 1<sup>re</sup> catégorie : Personnels spécialistes n° 1, P.S.1.
- 2<sup>e</sup> catégorie : Personnels spécialistes n° 2, P.S.2.
- 3<sup>e</sup> catégorie : Personnels spécialistes n° 3, P.S.3.

ART. 5. — 1<sup>re</sup> catégorie : Personnels spécialistes n° 1, P.S.1. — Cette catégorie comprend les personnels appartenant à l'un des groupes de spécialistes ci-après :

Electronicien, electricien du service général, electricien d'armes, détecteur, détecteur ASM, mécanicien, radiotélégraphiste, transmissiste, armurier, photographe, fourrier.

Les avantages énumérés ci-dessous seront alloués :

- à tous les officiers ;
  - à tous les militaires non officiers à solde mensuelle titulaires d'un des brevets de spécialités précitées ;
- à la condition d'être affectés à la section « marine » de la République islamique de Mauritanie.

Les nouveaux brevetés prennent droit aux différents avantages depuis la date d'obtention du brevet sous réserve qu'à cette date ils soient affectés à la section « marine » ; les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier :

D'une prime de technicité, suivant les taux mensuels déterminés ci-après :

- Capitaine de corvette : 13 000 francs C.F.A. ;
- Lieutenant de vaisseau : 11 000 francs C.F.A. ;
- Enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe : 10 000 francs C.F.A. ;
- Enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe : 9 000 francs C.F.A. ;
- Maître principal : 8 000 francs C.F.A. ;
- Premier maître : 7 000 francs C.F.A. ;
- Maître : 6 000 francs C.F.A. ;
- Second maître : 5 000 francs C.F.A.

D'une majoration indiciaire de 100 points, applicable aux personnels officiers et sous-officiers et telle que fixée par les annexes n° 5 et 6.

ART. 6. — 2<sup>e</sup> catégorie : Personnels spécialistes n° 2, P.S.2. — Cette catégorie comprend les personnels appartenant à l'un des groupes de spécialités ci-après :

— Commis, secrétaire, infirmier, torpilleur, timonier, fusilier, manoeuvrier, canonier.

ou à l'une des spécialités suivantes :

— Maître d'hôtel, cuisinier, boulaupier, cordonnier, charpentier, équipage, tailleur, musicien.

Les avantages énumérés ci-dessous seront alloués aux personnels sous-officiers :

- titulaires d'un des brevets des spécialités précitées ;
- affectés à la section « marine » de la République islamique de Mauritanie.

Les nouveaux brevetés prennent droit aux différents avantages depuis la date d'obtention du brevet sous réserve qu'à cette date ils soient affectés à la section « marine » ; les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier :

D'une prime de brevet, suivant les taux mensuels déterminés ci-après :

- Maître principal : 4 000 francs C.F.A. ;
- Premier maître : 3 500 francs C.F.A. ;
- Maître : 3 000 francs C.F.A. ;
- Second maître : 2 500 francs C.F.A.

D'une majoration indiciaire de 40 points, applicable aux personnels sous-officiers et telle que fixée par l'annexe 7 au présent décret.

ART. 7. — 3<sup>e</sup> catégorie : Personnels spécialistes n° 3, P.S.3. — Cette catégorie comprend les quartiers-maîtres et matelots à solde spéciale progressive et à solde spéciale.

Ces personnels perçoivent, lorsqu'ils sont titulaires d'un brevet de spécialité, une prime de brevet au taux de second maître, soit 2 500 francs C.F.A.

ART. 8. — Personnels embarqués. — Ces personnels doivent faire l'objet d'une mutation à l'embarquement et au débarquement.

Ils perçoivent pendant toute la durée de leur embarquement, une indemnité de service à la mer suivant les taux mensuels déterminés ci-après :

1. Taux invariable à partir de ce grade.

Matière à solde spéciale et à solde spéciale progressive :  
 1.000 francs C.F.A.  
 — Sous-officiers : 6.000 francs C.F.A.  
 — Officiers : 8.000 francs C.F.A.

Art. 9. — Le ministre de la Défense et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 1966.

ANNEXE 1.

Indices de solde des officiers.

Grade	Ancienneté	Services
Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe :	— 5 ans	610
	+ 5 ans	660
	+ 10 ans	710
	+ 15 ans	760
	+ 20 ans	810
	+ 25 ans	850
Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe :	— 5 ans	720
	+ 5 ans	770
	+ 10 ans	830
	+ 20 ans	880
	+ 25 ans	930
	Lieutenant de vaisseau :	— 10 ans
+ 10 ans		910
+ 15 ans		960
+ 20 ans		1.010
+ 25 ans		1.060
Capitaine de corvette :	— 10 ans	1.020
	+ 10 ans	1.070
	+ 15 ans	1.120
	+ 20 ans	1.180
	+ 25 ans	1.240
Capitaine de frégate :	— 15 ans	1.170
	+ 15 ans	1.240
	+ 20 ans	1.300
	+ 25 ans	1.360
Capitaine de vaisseau :	— 15 ans	1.340
	+ 15 ans	1.390
	+ 20 ans	1.440
	+ 25 ans	1.510

ANNEXE 2.

Indices de solde des militaires non officiers.

Grade	Ancienneté	Indice de solde
Second-maître :	— 5 ans	230
	+ 5 ans	250
	+ 10 ans	270
	+ 15 ans	290
	+ 20 ans	310
Maître :	— 5 ans	290
	+ 5 ans	310
	+ 10 ans	330
	+ 15 ans	350
	+ 20 ans	370
Premier-maître :	— 5 ans	340
	+ 5 ans	360
	+ 10 ans	390
	+ 15 ans	410
	+ 20 ans	430

Grade	Ancienneté	Taux mensuel C.F.A.
Maître-principal :	— 5 ans	270
	+ 5 ans	400
	+ 10 ans	430
	+ 15 ans	450
	+ 20 ans	470

ANNEXE 3.

Solde spéciale progressive.

Grade	Ancienneté	Taux mensuel C.F.A.
Matelot de 2 <sup>e</sup> classe :	— 5 ans	5.300
	+ 5 ans	5.200
	+ 10 ans	5.400
	+ 12 ans	5.600
Matelot de 1 <sup>re</sup> classe :	— 5 ans	5.700
	+ 5 ans	6.100
	+ 10 ans	6.300
	+ 12 ans	6.500
Quartier-maître :	— 5 ans	7.700
	+ 5 ans	8.000
	+ 10 ans	8.200
	+ 12 ans	8.500

ANNEXE 4.

Solde spéciale.

Grade	Taux journalier (C.F.A.)
Maître-principal	80
Premier-maître	75
Maître	60
Second-maître	50
Quartier-maître	35
Matelot de 1 <sup>re</sup> classe	27
Matelot de 2 <sup>e</sup> classe	24

ANNEXE 5.

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, compte tenu de la majoration de 100 points
Capitaine de corvette	— 10 ans	1.020	1.120
	+ 10 ans	1.070	1.170
	+ 15 ans	1.120	1.220
	+ 20 ans	1.180	1.280
	+ 25 ans	1.240	1.340
Lieutenant de vaisseau	— 10 ans	960	960
	+ 10 ans	910	1.010
	+ 15 ans	960	1.060
	+ 20 ans	1.010	1.110
	+ 25 ans	1.060	1.160
Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl.	— 5 ans	720	820
	+ 5 ans	770	870
	+ 10 ans	830	930
	+ 20 ans	880	980
	+ 25 ans	930	1.030
Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> cl.	— 5 ans	610	710
	+ 5 ans	660	760
	+ 10 ans	710	810
	+ 15 ans	760	860
	+ 20 ans	810	910
	+ 25 ans	850	950

## ANNEXE 6.

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, compte tenu de la majoration de 100 points
Maître principal	5 ans	370	470
	+ 5 ans	400	500
	+ 10 ans	430	530
	+ 15 ans	450	550
	+ 20 ans	470	570
Premier-maître	5 ans	340	440
	+ 5 ans	360	460
	+ 10 ans	390	490
	+ 15 ans	410	510
	+ 20 ans	430	530
Maître	5 ans	290	390
	+ 5 ans	310	410
	+ 10 ans	330	430
	+ 15 ans	350	450
	+ 20 ans	370	470
Second maître	5 ans	230	330
	+ 5 ans	250	350
	+ 10 ans	270	370
	+ 15 ans	290	390
	+ 20 ans	310	410

## ANNEXE 7.

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, compte tenu de la majoration de 40 points
Maître principal	5 ans	370	410
	+ 5 ans	400	440
	+ 10 ans	430	470
	+ 15 ans	450	490
	+ 20 ans	470	510
Premier-maître	5 ans	340	380
	+ 5 ans	360	400
	+ 10 ans	390	430
	+ 15 ans	410	450
	+ 20 ans	430	470
Maître	5 ans	290	330
	+ 5 ans	310	350
	+ 10 ans	330	370
	+ 15 ans	350	390
	+ 20 ans	370	410
Second-maître	5 ans	230	270
	+ 5 ans	250	290
	+ 10 ans	270	310
	+ 15 ans	290	330
	+ 20 ans	310	350

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.167 du 28 octobre 1965 portant promotion d'un lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant de gendarmerie, pour prendre rang le 1<sup>er</sup> novembre 1965 : le sous-lieutenant Sid Ahmed ould Mohamed ould Lab.

DECRET n° 50.168 du 29 octobre 1965 relatif à l'interim du ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, est chargé de l'interim du ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale pendant l'absence de M. Mohamed ould Cheikh.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 10 octobre 1965.

DECISION n° 12.214 en date du 10 novembre 1965 portant attribution du brevet de capitaine.

Le brevet d'aptitude au grade de capitaine de l'armée d'active est attribué aux lieutenants de l'armée de terre :

Ahmed ould Bouceif.  
Ahmed Salem ould Sidi.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.150 du 8 octobre 1965 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Mame Seydou Ly, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1010, précédemment chef de la subdivision de Boutilimit (Trarza), est nommé adjoint au commandant de Cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Alacane Taore, rédacteur de l'Administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 600, qui reçoit une autre affectation ;

M. Dah ould Sidi Haïba, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 780, est nommé chef de la subdivision de Boutilimit (Trarza), en remplacement de M. Mame Seydou Ly, appelé à d'autres fonctions ;

M. Mohamed ould Kbilil, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 400, précédemment chef de la subdivision de Moudjéria (Tagant) est nommé chef de la subdivision de Médouira (Trarza) en remplacement de M. Sid Ahmed ould Kabbach, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 670, appelé à d'autres fonctions ;

M. Mohamed Lémme ould Gharabi, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 670, précédemment chef de la subdivision de Tidjikja (Tagant), est nommé chef de la subdivision de Moudjéria (Tagant) en remplacement de M. Mohamed ould Kbilil, qui reçoit une autre affectation ;

M. Hassane ould Salah, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 420, précédemment chef de la subdivision de Rosso (Trarza), est nommé chef de la subdivision de Tidjikja (Tagant) en remplacement de M. Mohamed Lémme ould Gharabi, qui reçoit une autre affectation ;

M. Soumaré Hamidou Samaba, administrateur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 670, est nommé chef de la subdivision de Rosso, en remplacement de M. Hassane ould Salah, qui reçoit une autre affectation ;

M. Sana ould Oulga, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 420, précédemment chef de la subdivision de Kaôli (Gorgol), est nommé chef de la subdivision de Kankossa (Kiffa) ;

M. Demba Gallo, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 740, précédemment commandant de Cercle du Guindimakha, est nommé chef de subdivision de Lekhkeicheim (Trarza) ;

M. Abdallahi ould Limam, secrétaire décisionnaire, est nommé chef de la subdivision de Tichilt (Tagant), en remplacement de

Cheikh oul-K. Amoula, secrétaire de l'Administration générale, qui a été nommé à cette fonction.

M. Cheikh oul-K. Amoula, secrétaire de l'Administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, précédemment chef de la subdivision de Guelmim (Frazzani), est nommé chef de la subdivision de Guéron (Sahbi).

M. Aboussouf Traoré, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 600, précédemment adjoint au commandant de Cercle de l'Assaba, est nommé chef de la subdivision de Sélibaby.

Art. 2. — Dans cette position, et pour compter de leurs prises de service, les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par les décrets n° 60.166 du 22 septembre 1960, modifié et complété par les décrets n° 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961 ainsi qu'il suit.

DECRET N° 65.151 du 19 octobre 1965 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Raman, magistrat du premier ordre du deuxième grade, est nommé chef du Service des Etudes, de la Législation et du Journal officiel, à compter du 15 juillet 1965, en remplacement de M. Jéol.

DECRET N° 65.154 du 19 octobre 1965 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Naji ould Moustapha, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), est nommé chef du Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

DECRET N° 65.155 du 6 novembre 1965 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hamoni, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé président de la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 1965.

DECRET N° 50.178 du 19 novembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, est chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et de l'Intérieur pendant l'absence de M. Abdoul ould Mohamed Laghdaf.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 novembre 1965.

DECRET N° 50.179 du 19 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Denebja, greffier de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 560, précédemment conseiller à la Cour suprême, est, pour compter du 27 octobre 1965, délégué dans les fonctions de cadî pour servir à Boutlimit.

ARRETE N° 10.617 du 1<sup>er</sup> novembre 1965 portant avancement de grades et d'agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, au titre de l'année 1965, en grades et agents de police ci-dessous désignés :

1. Pour le grade de brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon (indice 280) :

Wane Amadou Malick, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon (indice 255) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Kane Samba Sully, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon (indice 255) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Sall Alpha Saidou, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon (indice 255) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

2. Pour le grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon (indice 240) :

Ba Abdoul Djiyby, agent de 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Mohamed ould Kaber, agent de 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Mohamed Lehibb ould Mohamed Lemine, agent de 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Naji ould Mohamed Kheirou, agent de 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Niang Samba, agent de 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

ARRETE N° 10.628 du 10 novembre 1965 portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le cadre des administrateurs de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 18 et 19 de l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959 susvisé, et conformément aux dispositions des décrets n° 62.024 du 17 janvier 1962, réorganisant le corps des administrateurs, ensemble ses articles 16, 17, 19 et 21 M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, conseiller aux Affaires administratives de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice net 410 métré, est, pour compter du 5 octobre 1964, intégré dans le corps des administrateurs de la R.I.M., ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La carrière de M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf est reconstruite ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 536 : pour compter du 5 octobre 1964 (A.C. cinq mois).

2<sup>e</sup> Administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 990 : pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 (A.C. usant).

3<sup>e</sup> Administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1010 : pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964 (A.C. néant).

4<sup>e</sup> Promu administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1050 : pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965 (A.C. néant).

ARRETE N° 10.653 du 23 novembre 1965 portant interdiction d'une publication.

ARTICLE PREMIER. — La circulation, la distribution, la mise en vente et l'exposition en R.I.M. de la plaquette *Entrepôts frigorifiques de Port-Elicane, A. Guelli & Co.*, sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la Mauritanie.

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemptions existantes.

ART. 3. — Les infractions au présent article, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, seront punies des peines prévues par l'article 10 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

DECISION N° 12211 du 10 novembre 1965 portant mutation de commissaires et d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud dit Negji, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 726), précédemment en service à Atar, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Port-Etienne.

ART. 2. — M. Mohamed Khafed, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 692) qui vient de terminer un stage de formation professionnelle en France, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Kaédi.

ART. 3. — M. Sali Djibril, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 692), qui vient de terminer un stage de formation professionnelle en France, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de Rosso.

ART. 4. — M. Sidina ould El Hadj Bradiou, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 692), qui vient de terminer un stage de formation professionnelle en France, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police du Ksar (Nouakchott).

ART. 5. — M. Mouchouf ould Soudan, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 553), précédemment en service au commissariat de police de Port-Etienne, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Zouérate.

ART. 6. — M. Boucein ould Mohamed Khannou, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 447), précédemment en service au commissariat de police de Rosso, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville d'Atoun-El-Atrouss.

ART. 7. — M. Sidi El Moustapha dit Def, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 447), précédemment en service au commissariat de police d'Atoun, est affecté à la direction de la ville à Nouakchott.

ART. 8. — M. Sarr Demba Hamady, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 447), précédemment en service au commissariat de police de Zouérate, est affecté au commissariat de police de Port-Etienne.

ART. 9. — M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police stagiaire (indice 413), précédemment en service à la direction de la Sécurité, est affecté au commissariat du Ksar (Nouakchott).

ART. 10. — M. Béchir ould Ahmed Labed, inspecteur de police stagiaire (indice 413), précédemment en service au commissariat de police du Ksar, est mis à la disposition du commissaire central de Nouakchott.

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 65.147 du 8 octobre 1965 modifiant le décret n° 60.151 du 11 août 1960.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 à 53 du décret n° 60.151 du 11 août 1960 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Concessions urbaines - lotissements.

ART. 15. — Les services du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, en liaison avec le Service des Domaines, le chef de

circonscription administrative et le maire pour les communes urbaines, les esquisses des plans de lotissement, d'après l'état des lieux levé par le Service topographique, en tenant compte des constructions en dur édifiées sur les terrains à lotir, des titres fonciers appartenant aux particuliers, et, dans la mesure du possible, des concessions déjà accordées, mises en valeur et non encore filtrées.

Le Service topographique dresse au vu de ces esquisses les avant-projets des plans de lotissement.

ART. 16. — Après avis des Services techniques et du Service des Domaines, ces avant-projets sont soumis, par les soins du ministre de la Construction, à l'avis du chef de circonscription et à l'avis du conseil rural intéressé, ou du conseil municipal lorsque le lotissement est situé dans une commune urbaine.

ART. 17. — Le dossier complet de l'avant-projet comprenant l'avis du conseil municipal ou du conseil rural et l'avis du chef de la circonscription administrative, est adressé au ministre de la Construction qui fait établir le projet définitif de lotissement, et, le cas échéant, un cahier des charges définissant la destination des diverses zones, les servitudes de reculement, le pourcentage et le volume des constructions, et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

ART. 18. — Le projet définitif est soumis à l'approbation du conseil des ministres, à l'initiative du ministre de la Construction.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra alignement après abandonnement.

ART. 19. — Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain et chaque lot est déterminé par des bornes du type réglementaire.

ART. 20. — Le Service des Domaines engage la procédure d'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains faisant l'objet du plan de lotissement :

1° A l'exclusion :

a) Des lots déjà immatriculés ;

b) De ceux sur lesquels existent des droits permettant à leurs détenteurs de poursuivre, pour leur propre compte, la délivrance de titre foncier ;

2° Après purge de tous autres droits par recensement.

ART. 21. — Les centres lotis comprennent :

1° Des lotissements résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux, soumis à des conditions particulières de mise en valeur ;

2° Des lotissements réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail des nationaux, dont l'attribution est réglée par les articles 31 à 45 ci-après.

Lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux.

ART. 22. — Quiconque désire se rendre acquéreur d'un lot doit adresser au ministre des Finances (Service des Domaines), par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative, ou du maire dans les communes urbaines, une demande contenant :

a) Ses nom, prénoms, nationalité, état civil, profession ;

b) Tous renseignements sur sa situation financière et son programme d'investissement ;

c) La désignation du lot sollicité et l'usage auquel il est destiné.

A cette demande devra être annexée :

a) La copie certifiée conforme par le chef de la circonscription administrative ou par le maire des pièces d'identité du requérant ;

b) Le cas échéant, un exemplaire des statuts de la société demanderesse.

Le chef de la circonscription administrative, ou le maire dans les communes urbaines, joindront à ces documents leur avis et toutes précisions utiles sur la situation de fortune et de solvabilité de l'intéressé.

ART. 23. — Les autorisations d'occuper sont délivrées par le ministre des Finances après paiement du prix principal du terrain et des frais de bornage (15 000 francs).

L'autorisation est préalablement signée par le bénéficiaire qui s'engage sous peine de déchéance à commencer dans un délai de six mois à compter de la date de l'autorisation, et à édifier dans le délai de deux ans à compter de la même date de construction, conformes aux prescriptions des plans et règlement d'urbanisme, d'une valeur au moins égale à l'investissement minimum dont le montant aura été fixé par décision du conseil des ministres.

ART. 24. — Les autorisations d'occuper sont délivrées par priorité aux établissements industriels et commerciaux indiscutablement liés au développement économique de l'Etat, et aux organismes présentant un caractère d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs services.

ART. 25. — Les autorisations d'occuper sont personnelles ; elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque motif que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers pourvus d'un acte de notoriété, établi par le tribunal ou par un notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ART. 26. — Après délivrance du permis de construire et réalisation d'un commencement de mise en valeur, le titulaire de l'autorisation d'occuper obtiendra sur sa demande un titre définitif de propriété moyennant le versement des droits et frais autres que ceux prévus à l'article 23. La délivrance du titre foncier sera obligatoire à l'expiration du délai de mise en valeur.

L'acte de cession sera approuvé par décret pris en conseil des ministres.

ART. 27. — Le titre de propriété contiendra inscription d'une clause résolutoire garantissant l'accomplissement des obligations de mise en valeur dans les délais impartis et interdisant de consentir, avant la radiation de cette clause, aucune cession totale ou partielle sans autorisation du ministre des Finances.

L'autorisation visée ci-dessus sera accordée par arrêté du ministre des Finances sous les conditions suivantes :

1° Que la mise en valeur déjà réalisée soit au moins égale au cinquième de l'investissement total exigé.

2° Que le propriétaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un cas de force majeure ou par tout autre motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

ART. 28. — La constatation de mise en valeur sera faite par une commission composée :

1° Du chef de circonscription administrative ou du maire de la commune urbaine, ou de leur représentant.

2° De l'inspecteur des Domaines ou de son représentant.

3° Du chef de la subdivision des Travaux publics ou d'un technicien qualifié désigné pour le représenter.

La commission proposera :

— Soit la déchéance du titulaire ;

— Soit la prorogation des délais pour une période d'un an au maximum, si cette prorogation a été sollicitée par l'intéressé et paraît justifiée ;

— Soit la mainlevée de la clause résolutoire inscrite ou à inscrire sur le titre foncier.

ART. 29. — La déchéance du titulaire d'un titre de propriété sera prononcée par décret pris en conseil des ministres.

La déchéance du titulaire d'une autorisation d'occuper sera prononcée par arrêté du ministre des Finances.

La prorogation des délais, ou la mainlevée de la clause résolutoire seront accordées par arrêté du ministre des Finances.

ART. 30. — En cas de déchéance, le prix du terrain ainsi que les frais et droits déjà versés resteront acquis au Trésor à titre de pénalité.

#### *Lotissements réservés à l'habitat traditionnel.*

ART. 31. — Les nationaux qui désirent se fixer dans les quartiers réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail adresseront au chef de subdivision, ou au maire de la commune urbaine, une demande en vue d'obtenir un permis d'occuper.

Seront agréés par priorité ceux qui, déjà installés dans la zone lotie, n'auront pu requérir l'octroi d'un titre foncier.

Une même personne ne pourra prétendre à la délivrance de plus d'un permis.

ART. 32. — Les bénéficiaires des permis d'occuper sont désignés par une commission nommée par le commandant de Cercle et présidée par le chef de circonscription ou par le maire lorsque le lotissement est situé dans le périmètre d'une commune urbaine.

Il sera tenu compte de la situation de famille du demandeur et de l'ancienneté de sa demande.

ART. 33. — Les permis d'occuper sont tirés d'un carnet à souche rôlé et paraphé par le chef de circonscription administrative ou par le maire, à double volet détachable, dont l'un est remis au bénéficiaire et l'autre au Service des Domaines pour annotation du répertoire des centres lotis.

Un répertoire des centres lotis sera également tenu à la mairie (communes urbaines) ou au siège de la circonscription administrative (autres centres).

Au cours de vérifications périodiques, les agents du Service des Domaines s'assureront de la concordance de ces répertoires.

ART. 34. — Par dérogation aux articles 32 et 33 ci-dessus, les bénéficiaires des permis d'occuper sont désignés, dans la commune urbaine de Nouakchott, par une commission nommée par le ministre des Finances.

La délivrance des permis et la tenue des répertoires seront assurées par le Service des Domaines.

ART. 35. — La délivrance des permis d'occuper donne lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé pour chaque lotissement, par décision du conseil des ministres.

ART. 36. — Les permis d'occuper sont essentiellement personnels et ne peuvent bénéficier qu'à leurs titulaires.

Ils ne peuvent être vendus ni donnés ou transférés pour quelque cause que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

ART. 37. — Par dérogation aux dispositions de l'article 36, le permissionnaire pourra présenter à l'agrément de l'autorité compétente (maire de la commune urbaine ou chef de la circonscription administrative), un candidat permissionnaire auquel

Il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées sous les conditions suivantes :

1° Que la mise en valeur réalisée soit au moins égale à 50000 francs.

2° Que le permissionnaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un cas de force majeure ou par tout autre motif laissant présumer l'absence d'intention spéculative.

Les dérogations de cette nature ne pourront être accordées en aucun cas pendant une période d'un an à compter de la date de délivrance du permis.

ART. 38. — L'aliénation des impenses a lieu selon la procédure suivante :

L'acte de cession des impenses, en trois exemplaires, timbrés au timbre de dimension et rédigé conformément au modèle ci-joint (annexe I), peut être achevée.

Il joint à sa demande :

— l'original du permis d'occuper ;

— l'acte de cession des impenses, en trois exemplaires, timbrés au timbre de dimension et rédigé conformément au modèle ci-joint (annexe I).

L'autorité compétente, après avoir statué sur le bienfondé de la demande, adresse les actes de cession au receveur de l'Enregistrement.

Le receveur procède à la formalité de l'enregistrement, après recouvrement des droits de mutation exigibles, conformément au Code de l'Enregistrement.

Dès réception des deux exemplaires de l'acte de cession qui lui sont retournés avec la mention d'enregistrement, l'autorité compétente annule l'ancien permis et établit un nouveau permis au nom du cessionnaire.

ART. 39. — En cas de décès du permissionnaire, les héritiers pourvus d'un acte de notoriété établi par le tribunal ou par un notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ART. 40. — Les permissionnaires sont tenus de clore les lots dans un délai de six mois à compter de la délivrance du permis, et d'en assurer le nettoyage périodique, conformément aux règlements de voirie et d'hygiène existants ou à prendre.

Pour obtenir un titre définitif, ils devront mettre les lots en valeur dans un délai de deux ans.

La mise en valeur consistera :

1° Dans la construction d'une clôture propre et infranchissable aux animaux domestiques ;

2° Dans l'édification d'une construction répondant aux caractéristiques minima suivantes ; à condition de ne pas être contraire aux règlements d'urbanisme : murs en banco, enduits de banco, couverture en argamasse classique, menuiseries de fabrication locale, ou autres matériaux admis par le ministère de la Construction.

La superficie bâtie devra être au moins égale au cinquième de la superficie du lot.

ART. 41. — Les permissionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui leur sera donné par le Service des Travaux publics, aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité publique, les puits, les fontaines, égouts, et, d'une manière générale, aux règlements constitutifs de servitudes publiques ou communales.

ART. 42. — Le défaut de clôture dans le délai de six mois ou l'absence de mise en valeur dans le délai de deux ans entraînant la déchéance d'office.

En cas de déchéance, le prix versé reste acquis au Trésor à titre de pénalité.

ART. 43. — La mise en valeur sera constatée par la commission constituée comme il est dit à l'article 38.

Cette constatation pourra être demandée à tout moment par le permissionnaire, mais sera faite d'office par l'administration à l'expiration du délai de deux ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au maximum.

ART. 44. — Après constat de la mise en valeur, les permissionnaires obtiendront, sur leur demande, un titre définitif de propriété par décret pris en conseil des ministres, et moyennant le versement au bureau des Domaines de tous droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière, et des frais topographiques, fixés à 5500 francs par lot.

ART. 45. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne physique ou morale peut acquérir de gré à gré ou louer des lots dans les lotissements réservés aux nationaux à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse du ministre des Finances, après avis du chef de circonscription ou du maire de la commune urbaine.

ART. 46. — Sont soumises à la Cour suprême toutes contestations auxquelles donneront ouverture les actes passés en matière domaniale.

Toutes notifications et significations relatives à l'exécution de ces actes doivent être faites, savoir :

1° Celles des parties au ministre des Finances.

2° Celles de l'Administration, aux parties intéressées, en leur domicile élu dans les requêtes déposées et les actes.

A défaut de domicile élu en Mauritanie, elles sont valablement faites au bureau de la circonscription administrative où est situé le terrain.

ART. 47. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE I.

ACTE DE VENTE.

Timbre fiscal.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ancien permissionnaire	{ Nom, prénoms : ..... Profession : ..... Domicile : ..... Date et lieu de naissance : .....	
Nouveau permissionnaire		{ Nom, prénoms : ..... Profession : ..... Domicile : ..... Date et lieu de naissance : .....

il a été convenu ce qui suit :

M .....

cède à

.....

1. A établir en trois exemplaires (timbrés et à adresser au receveur de l'Enregistrement à Nouakchott avec le montant des droits calculés au taux de 15 % sur le prix ou sur la valeur lorsque celle-ci est supérieure).

du bâtiment n° ..... du bâtiment de .....

du terrain n° ..... du terrain n° .....

#### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 10.585 du 20 octobre 1965 abrogeant et remplaçant la décision n° 11.509 du 20 juillet 1965.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 11.509/ME, 14/11/65, du 20 juillet 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — M. Sanoko Samba, préposé principal des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, mis à la retraite d'office pour ancienneté de service.

**ARRETE n° 10.586 du 20 octobre 1965 excluant un agent des Douanes de ses fonctions.**

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhité Alboune, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), précédemment en service au bureau des Douanes de Kankossa, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 12 mars 1965 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

**ARRETE n° 10.587 du 20 octobre 1965 excluant un agent des Douanes de ses fonctions.**

ARTICLE PREMIER. — M. Hénoime ould Amar, brigadier des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250), précédemment en service à Port Etienne, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 10 mai 1965 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — M. Hénoime ould Amar sera réintégré dans ses fonctions à partir du 11 août 1965.

**ARRETE n° 10.619 du 8 novembre 1965 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement des fonctionnaires des services financiers.**

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 en qualité de représentants du personnel des services financiers au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### Hierarchie des inspecteurs.

*Représentants titulaires :* 1. Sow Abdoulaye ; 2. Jhid ould Sidi ; 3. Fall El Hadji Madior.

*Représentants suppléants :* 1. Ahmed ould Amar Ely ; 2. Fall Amar ; 3. Ba Mohamed.

#### Hierarchie des rédacteurs.

*Représentants titulaires :* 1. N'Diaye Mohamed Mahmoud ; 2. Sidina ould Youba ; 3. Wane Sidi Amar.

*Représentants suppléants :* 1. Cissé Daouda ; 2. Seck Daoudou ; 3. N'Diaye Abateh.

#### Hierarchie des adjoints.

*Représentants titulaires :* 1. Niang Oumar ; 2. Dia Ousanaou ; 3. Baba ould Brahim Salem.

*Représentants suppléants :* 1. Ba Soulé dit Mohamed El Habib ; 2. Mohamed ould Khaltry n° 2 ; 3. Niang Abou Hamdiatou.

**ARRETE n° 10.658 du 23 novembre 1965 portant rectification à l'arrêté n° 10.235 du 7 mai 1965 portant création de régies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transport.**

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier de l'arrêté n° 10.235 du 7 mai 1965, lire : ministère du Développement, au lieu de : ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

*Le reste sans changement.*

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère du Développement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE N° 10.604 du 26 octobre 1965 relatif au calcul des réserves techniques des organismes d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (I.A.R.D.).**

ARTICLE PREMIER. — Les organismes pratiquant les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (I.A.R.D.) doivent inscrire au passif de leur bilan et couvrir d'après la réglementation en vigueur une réserve pour risques en cours et une réserve pour sinistre à payer.

ART. 2. — Ces réserves sont calculées branche par branche.

ART. 3. — Le minimum de la réserve pour risques en cours est calculé conformément aux articles 5 et 8.

ART. 4. — Cette réserve doit être suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou le terme fixé par le contrat.

ART. 5. — La réserve pour risques en cours est calculée en établissant mois par mois le total des primes ou cotisations mensuelles, des primes ou cotisations trimestrielles, des primes ou cotisations semestrielles, des primes ou cotisations annuelles, correspondant à des contrats à primes ou cotisations payables d'avance en multipliant ensuite chacun de ces totaux par les

pour la construction suivante (élévation sommaire de la construction) :

\_\_\_\_\_ du lot n° \_\_\_\_\_ du lotissement de \_\_\_\_\_  
 objet du permis d'occuper n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
 payement le prix de \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Signature : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Exécution des constructions par l'usager autorisée par l'Etat de  
 la République Islamique de Mauritanie (ou le Maire)  
 ou son représentant ;

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 10.585 du 20 octobre 1965 abrogeant et remplaçant la décision n° 11.509 du 20 juillet 1965.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 11.509/MF,FP/DEF, du 20 juillet 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — M. Sanoko Samba, préposé principal des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, mis à la retraite d'office pour ancienneté de service.

**ARRETE n° 10.586 du 20 octobre 1965 excluant un agent des Douanes de ses fonctions.**

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhité Alioune, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), précédemment en service au Bureau des Douanes de Kankoussa, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 12 mars 1965 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

**ARRETE n° 10.587 du 20 octobre 1965 excluant un agent des Douanes de ses fonctions.**

ARTICLE PREMIER. — M. Hénoime ould Amar, brigadier des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250), précédemment en service à Port-Etienne, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 10 mai 1965 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — M. Hénoime ould Amar sera réintégré dans ses fonctions à partir du 11 août 1965.

**ARRETE n° 10.619 du 8 novembre 1965 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement des fonctionnaires des services financiers.**

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 en qualité de représentants du personnel des services financiers au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement créées par l'arrêté n° 10.157 du 1<sup>er</sup> avril 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Hierarchie des inspecteurs :*

*Représentants titulaires :* 1. Bou Abdoulaye ; 2. Jihad ould Sani ; 3. Fall El Hadji Madior.

*Représentants suppléants :* 1. Ahmed ould Amar Ely ; 2. Fall Amar ; 3. Ba Mohamed.

*Hierarchie des rédacteurs :*

*Représentants titulaires :* 1. N'Diaye Mohamed Mahmoud ; 2. Sidina ould Youba ; 3. Wane Sidi Amar.

*Représentants suppléants :* 1. Cissé Daouda ; 2. Seck Doudou ; 3. N'Diaye Malick.

*Hierarchie des adjoints :*

*Représentants titulaires :* 1. Niang Oumar ; 2. Dia Ousmane ; 3. Baba ould Ibrahim Salem.

*Représentants suppléants :* 1. Ba Soude dit Mohamed El Habib ; 2. Mohamed ould Khattry n° 2 ; 3. Niang Abou Hamdiatou.

**ARRETE n° 10.638 du 23 novembre 1965 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.235 du 7 mai 1965 portant création de régies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transport.**

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier de l'arrêté n° 10.235 du 7 mai 1965, *lire* : ministère du Développement, au lieu de : ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

*Le reste sans changement.*

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère du Développement :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE N° 10.604 du 26 octobre 1965 relatif au calcul des réserves techniques des organismes d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (I.A.R.D.).**

ARTICLE PREMIER. — Les organismes pratiquant les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (I.A.R.D.) doivent inscrire au passif de leur bilan et couvrir d'après la réglementation en vigueur une réserve pour risques en cours et une réserve pour sinistre à payer.

ART. 2. — Ces réserves sont calculées, branche par branche.

ART. 3. — Le minimum de la réserve pour risques en cours est calculé conformément aux articles 5 et 8.

ART. 4. — Cette réserve doit être suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou le terme fixé par le contrat.

ART. 5. — La réserve pour risques en cours est calculée en établissant mois par mois le total des primes ou cotisations mensuelles, des primes ou cotisations trimestrielles, des primes ou cotisations semestrielles, des primes ou cotisations annuelles, correspondant à des contrats à primes ou cotisations payables d'avance en multipliant ensuite chacun de ces totaux par les

coefficients prévus au Tableau ci-dessous, et en faisant entrer la somme des primes ainsi obtenues.

ART. 6. — Les primes ou cotisations considérées à l'article 5 sont les primes ou cotisations émises nettes d'impôts, de commission, et d'accessoires de primes.

ART. 7. — Les primes ou cotisations annuelles émises le 1<sup>er</sup> janvier, les primes ou cotisations semestrielles émises le 1<sup>er</sup> juillet, les primes ou cotisations trimestrielles émises le 1<sup>er</sup> octobre, les primes ou cotisations mensuelles émises le 1<sup>er</sup> décembre, sont éliminées du calcul précédent et ne donnent pas lieu à l'établissement de la réserve pour sinistres au cours.

ART. 8. — Si une prime ou cotisation est émise pour plus d'un an, le calcul précédent est appliqué à la portion de prime ou cotisation correspondant à l'année en cours. La partie de la prime ou cotisation correspondant à l'année ou aux années suivantes est mise en réserve en totalité.

ART. 9. — La réserve pour sinistres à payer doit être suffisante pour régler et payer les sinistres survenus avant le jour de l'inventaire et non totalement réglés et payés à ce jour.

ART. 10. — La réserve pour sinistres à payer est calculée dossier par dossier, sans tenir compte des recours.

ART. 11. — Si une décision de justice a fixé une indemnité définitive ou non, la somme à mettre en réserve à ce titre doit être égale à cette indemnité, dans les limites du maximum de garanties fixées par la police.

ART. 12. — Le montant de la réserve pour sinistres à payer est majoré de 5 % pour frais de gestion.

ART. 13. — Au cas où un organisme d'assurance est tenu d'inscrire dans ses comptes d'inventaire d'un exercice donné des sinistres survenus au cours des exercices précédents et non inscrits dans les comptes d'inventaire de l'exercice précédent, et où le total des paiements déjà effectués et des réserves établies pour ces sinistres est supérieur à 2 % des réserves pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, cet organisme devra constituer une réserve pour sinistres survenus mais inconnus au jour de l'inventaire.

ART. 14. — La réserve pour sinistres survenus mais inconnus au jour de l'inventaire est proportionnelle à la réserve pour sinistres à payer.

Le rapport de ces deux réserves est égal au rapport du total des paiements effectués et des réserves constituées pour des sinistres survenus avant le précédent inventaire et non inscrits à celui-ci, à la réserve pour sinistres à payer de l'inventaire précédent.

Tableau des coefficients prévus à l'article 5.

Mois d'émission des primes	Coefficient applicable aux primes annuelles	Coefficient applicable aux primes semestrielles	Coefficient applicable aux primes trimestrielles	Coefficient applicable aux primes mensuelles
Janvier	1/24	0	0	0
Février	3/24 ou 1/8	0	0	0
Mars	5/24	0	0	0
Avril	7/24	0	0	0
Mai	9/24 ou 3/8	0	0	0
Juin	11/24	0	0	0
Juillet	13/24	1/12	0	0
Août	15/24 ou 5/8	3/12 ou 1/4	0	0
Septembre	17/24	5/12	0	0
Octobre	19/24	7/12	1/6	0
Novembre	21/24 ou 7/8	9/12 ou 3/4	3/6 ou 1/2	0
Décembre	23/24	11/12	5/6	1/2

ARRETE n° 10.660 du 23 novembre 1965 portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 166/MER/FOR du 30 juillet 1959, un concours direct d'accession au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts, aura lieu dans le Centre de Nouakchott les 25 et 26 octobre 1965.

ART. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

Concours direct : Lundi 25 octobre 1965, de 8 h 30 à 11 h 30 : Mathématiques (coef. 12) ; de 15 h 30 à 17 h 30 : Composition française (coef. 6).

Mardi 26 octobre 1965 : de 8 h 30 à 11 h 30 : Sciences naturelles (coef. 6).

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

ART. 4. — Le concours direct est réservé exclusivement aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle.

ART. 5. — En application de l'article 28 du décret n° 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé, les candidats admis seront astreints à suivre en qualité de boursiers mauritaniens l'enseignement de l'Ecole forestière du Vanco de Côte-d'Ivoire. Les bourses allouées seront de 25 000 francs mensuellement et par élève.

ART. 6. — En application des articles 72 et 73 de la loi n° 61.130, susvisée, les candidats devront souscrire au préalable un engagement décennal de servir dans les services de l'Etat mauritanien.

Ils s'engagent, en outre, à rembourser au budget de l'Etat, les dépenses résultant de leur entree en stage si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

ART. 7. — Les élèves titulaires du diplôme à la sortie de l'Ecole, seront nommés contrôleurs des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie, dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 62.029 susvisé.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.606 du 26 octobre 1965 portant acceptation d'un représentant légal pour « La Préservatrice ».

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurance « La Préservatrice » : M. Marcel Le Jeune, domicilié à Port-Etienne.

ARRETE n° 10.636 du 11 novembre 1965 portant promotion d'un vétérinaire inspecteur en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Papa Daouda, vétérinaire inspecteur, 7<sup>e</sup> échelon (indice 1140), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964, A.C. néant, est promu au grade de vétérinaire inspecteur en chef, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1200), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, A.C. néant.

ARRETE n° 10.648 du 19 novembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — M. Agne Amadou, préposé des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (indice 470), qui a atteint la limite d'âge, né en 1910, est, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, mis à la

l'anné conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'article 11 de la loi n° 65071 du 14 avril 1965.

2° Conformément aux articles 162, 163 et 165 du statut de la Fonction publique, l'intéressé est mis en position active jusqu'au 31 décembre 1965, terme de sa carrière active.

ANN n° 12.156 du 30 octobre 1965 portant admission des contingents des Travaux agricoles admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent sont admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal, à Bambey, au cours de l'année 1965-1966 :

Année : MM. Mohamed Mahmoud ouid Jeilani, Diagana El-Sidibe Biri Goubakar, Touré Abdarrahmane, Sy Aboussa

Année : MM. Ly Abdoulaye, Sidi Mohamed, Fall Omar, Sy Abdara.

Année : MM. Fall Ousseynou Ousmane, Sy Aboussa, Kane

Année : MM. Lam Hamady, Galléou Tahara, Kane Hadia.

2. — Dans cette position, les intéressés seront admis au commun de l'internat de ladite école. Ils percevront en outre, une allocation scolaire mensuelle de dix mille francs par élève.

3. — Conformément à l'article 73 du statut général de la Fonction publique, les élèves-ingénieurs des Travaux agricoles préconventionnels souscrivent l'engagement de servir pendant dix ans dans les conditions ou de rembourser au budget de l'Etat les dépenses de leur entretien en stage si, pour un motif autre qu'un motif de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

4. — Les frais de scolarité, soit 150 000 francs par élève par an, sont payables trimestriellement et d'avance à l'EN.C.R., ainsi que l'allocation scolaire mensuelle payable aux élèves, sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 13, I, article 3.

5. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, date d'ouverture de l'école.

ANN n° 12.158 du 30 octobre 1965 portant affectation d'un ingénieur des Mines de l'Assistance technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Reins, militaire du contingent, au titre de la Coopération technique, ingénieur des Mines, est affecté à la Direction des Mines et de la Géologie de la République Islamique de Mauritanie à dater du 4 octobre 1965.

ANN n° 12.295 du 25 novembre 1965 désignant les membres de la commission chargée de la correction des épreuves de l'examen de sélection prévu pour le 22 novembre 1965 (Centre de Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de la correction des épreuves de l'examen de sélection prévu pour le 22 novembre 1965 (Centre de Nouakchott) est composée comme suit :

Président : M. le Chef du Service de l'Agriculture ou son représentant.

Membres : M. Chérel, conseiller technique du ministre du Développement.

M. Bernard de Foucault, professeur au Centre de formation administrative.

Art. 2. — La commission se réunira le 29 novembre 1965 à 9 heures au Centre de formation administrative. Après correction des épreuves, elle établira la liste des sept candidats reçus par ordre de mérite à l'examen de sélection et la transmettra, au ministre.

**Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :**

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 10.616 du 5 novembre 1965 nommant un ingénieur principal des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Fouad ouid Amat, titulaire du diplôme de l'Ecole centrale des arts et manufactures de Paris, est intégré dans les cadres des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles, et nommé ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900), stagiaire.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du directeur des Services techniques en qualité d'adjoint, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

ARRETE n° 10.618 du 8 novembre 1965 autorisant M. Lemaire, commerçant à Port-Etienne, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime au Cap-Blanc.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemaire, commerçant, B.P. 83, Port-Etienne, est autorisé à occuper, à titre temporaire et révoquant, une parcelle du domaine public maritime sise au Cap-Blanc sur la côte est de la presqu'île du Cap-Blanc, de 100 mètres carrés de surface, telle que figurée au plan joint.

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 3000 francs C.F.A.

Pour l'année 1965, la redevance sera payable dans le mois de la date d'approbation du présent arrêté.

Pour les autres années, les redevances seront versées annuellement et d'avance, avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu :

a) De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique et la voirie.

b) En fin d'occupation, de remettre les lieux en état, un procès-verbal de constat sera dressé par le Service des Travaux publics.

ART. 4. — Le chef du Service des Travaux publics, le chef des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Education et de la Culture.**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 10.614 du 3 novembre 1965 portant création d'une inspection de l'Enseignement primaire et délimitation des circonscriptions de l'inspection de l'Enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, une cinquième inspection de l'Enseignement primaire dont le siège est à Kifla et dénommée inspection de l'Enseignement primaire du Sud-Est.

ART. 2. — Pour compter de la même date, le siège de l'inspection de l'Enseignement primaire du nord-ouest, précédemment à Nouakchott, est transféré à Atar.

Art. 3. — La délimitation des différentes inspections est fixée ainsi qu'il suit pour compter de la même date :

*Inspection de l'Enseignement primaire du Nord-Ouest* (siège : Atar) : Cercle de l'Adrar, Cercle de l'Inclitri, Cercle du Tris-Zemour, Cercle de la Baie du Lévrier.

*Inspection de l'Enseignement primaire du Sud-Ouest* (siège : Rosso) : Cercle du Traza, commune de Nouakchott.

*Inspection de l'Enseignement primaire du Centre* (siège : Kaedi) : Cercle du Gorgol, Cercle du Brakna, Cercle du Tapant, moins subdivision de Boumdéid.

*Inspection de l'Enseignement primaire de l'Est* (siège : Atout) : Cercle du Hodh oriental, Cercle du Hodh occidental.

*Inspection de l'Enseignement primaire du Sud-Est* (siège : Kiffa) : Cercle de l'Assaba, Cercle du Goudimaka, subdivision de Boumdéid.

#### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 10.596 du 21 octobre 1965 portant reclassement d'un instituteur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidia ould Zein, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Akjoujt, définitivement admis à l'examen du C.A.P. 1965, est reclassé instituteur, 1<sup>er</sup> échelon, indice 40, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**ARRETE n° 10.597 du 21 octobre 1965 intégrant des mouçâds contractuels dans le cadre de l'enseignement.**

ARTICLE PREMIER. — Les mouçâds contractuels dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), session 1964, et comptant trois ans d'ancienneté, sont intégrés dans le cadre de l'enseignement public en qualité de mouçâd stagiaire (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Ancienneté conservée : néant.

1. M. Taleb Bouya ould Cheikh Mohamed Takioullah ; 2. M. Mohamed ould Taleb ; 3. M. Aw Mohamed El Béchir, dit Aw Alpha Béchir ; 4. M. Mohamed ould Didah ; 5. M. Mohamed ould Sidi Abdallah ould Didi ; 6. M. Sidi Mahmoud ; 7. M. Moctar ould Cheikh ; 8. M. Dedah ould Mohameden ; 9. M. Ahmedou ould Tah ; 10. M. Dabah ould Bah ; 11. M. Abdallah ould Mohamed Fall ; 12. M. Mohamed Abdallah ould Tijani ; 13. M. Mohamed Abdallah ould Mohamed Lemine ; 14. M. Mohameden ould Kerim ; 15. M. Mohamed Saad ould ould Bati ; 16. M. Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed ; 17. M<sup>me</sup> Fatiméou Mint El Hassani ; 18. M. Ahmed Lemied ould Mohamed ; 19. M. Nena ould Idaa ; 20. M. Sidi Abdallah Saleh ; 21. M. Sid'Ahmed Lehibib ; 22. M. Ahmedou ould El Hadj ; 23. M. Sidi El Moctar ould Abdessalam ; 24. M. Cheikh Kane ; 25. M. Lamoussouyou ; 26. M. Mohamed Saïd ould Mohamed Mahmoud ; 27. M. Ahmed Abdallah ; 28. M. Mohamed Lemine ould Hadrami ; 29. M. Ali Abdi Samba Touli ; 30. M. Mohamed Abdallah ould Sidi Mohamed Saleck.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**ARRETE N° 10.599 du 21 octobre 1965 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.484 du 6 septembre 1965.**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'arrêté n° 10.484 du 6 septembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* Mohamed ould Mohamed El Mustapha, mouallim-mouçâd, 1<sup>er</sup> échelon, indice 40, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

*lire :* Mohamed ould Mohamed El Mustapha, mouallim-mouçâd, 2<sup>e</sup> échelon, indice 400, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, le reste sans changement

**ARRETE N° 10.610 du 1<sup>er</sup> novembre 1965 portant intégration dans le cadre des professeurs de C.E.G.**

ARTICLE PREMIER. — Les deux stagiaires de l'Ecole normale supérieure, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.A./C.E.G.), session de 1960, sont, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 intégrés dans le cadre de l'enseignement en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 600, ainsi qu'il suit :

M. Sarr Abdoulaye, professeur en service au Collège de Kaedi  
M. Khalil ould Louly, professeur en service au Lycée de Rosso.

**ARRETE N° 10.611 du 1<sup>er</sup> novembre 1965 portant titularisation de fonctionnaires de l'enseignement.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement définitivement admis après le premier oral aux examens professionnels du C.A.P., session 1965, et C.E.A.P., session 1962, sont titularisés conformément aux indications ci-dessous.

1. M. Kane Isma, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Maghama, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, reclassé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 500, A.C. néant.

2. M. Diop Amadou, instituteur adjoint stagiaire, en service à Djéol (Kaédi), est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, titularisé instituteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, indice 400, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**ARRETE N° 10.620 du 8 novembre 1965 portant nomination d'un élève-maître.**

ARTICLE PREMIER. — M. Gnokane Amadou Boubou, élève-maître, titulaire du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national, promotion 1964, est intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 400) et affecté à M'Bagnick Simon (Rosso).

**ARRETE N° 10.622 du 8 novembre 1965 portant nomination de la directrice du lycée de filles de Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Bâ Simone, professeur précédemment en service au Lycée de Nouakchott, est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, nommée directrice du lycée de jeunes filles de Nouakchott, en remplacement de M<sup>me</sup> Chamoiseau, dont le contrat expire à la même date.

**ARRETE N° 10.621 du 8 novembre 1965 portant titularisation de mouçâds.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 et la décision n° 11.415 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 susvisés, les mouçâds stagiaires dont les noms suivent, titulaires de C.A.E.A., sont nommés mouçâds de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, à compter des dates indiquées ci-après :

330. Sidina ould Didi, mouçâd stagiaire, en service à Tidjikja est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, titularisé au grade de mouçâd, 1<sup>er</sup> échelon.

389. Fayel ould Ibrahim, mouçaïd stagiaire, en service à Boghè, est, pour compter du 10 décembre 1964, titularisé au grade de mouçaïd, 1<sup>er</sup> échelon.

390. Abdelahî ould Cheikh El Hassen, mouçaïd stagiaire, en service à Bouilimit, est, pour compter du 10 octobre 1964, titularisé au grade de mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon.

**ARRETE N° 10.630 du 10 novembre 1965 portant titularisation de mouçaïds.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 et la décision n° 11.562 du 30 juillet 1965, les mouçaïds stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.A.F.A. sont titularisés dans leur emploi et nommés mouçaïds de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, à compter des dates indiquées ci-après :

1. Ahmed Yacoub ould Mohameden Fall, nommé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, à compter du 2 octobre 1962.
2. Mohamed Lemine ould El Hassène, nommé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, à compter du 16 décembre 1964.
3. Ahmedou ould Abdel Kader, nommé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, à compter du 13 avril 1965.

**DECISION N° 12.126 du 21 octobre 1965 portant acceptation de la démission d'un mouçaïd.**

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 la démission de M. El Mustapha Habibourrahmane, mouçaïd précédemment en stage au Caire.

**Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE N° 10.602 du 25 octobre 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications.**

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications (service général) sera ouvert les 15 et 16 octobre 1965, à Nouakchott, et dans les centres désignés ci-après : Fort-Gouraud, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma et Port-Étienne.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est de six.

ART. 3. — Seront autorisés à concourir les agents titulaires du cadre des Postes et Télécommunications, comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 4. — Les sujets des épreuves qui porteront sur la réglementation postale, financière comptable et des Télécommunications, telle qu'elle est applicable en République islamique de Mauritanie seront choisis par le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 5. — Les candidats admis suivront un stage de sept mois au Centre de formation administrative de Nouakchott à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1965 et ne seront nommés contrôleurs qu'après avoir obtenu la moyenne 12, exigée à l'examen de fin de stage.

ART. 6. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves et de correction seront désignées en temps utile par décision.

ART. 7. — La durée et la nature des épreuves sont indiquées en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE N° 10.602 du 25 octobre 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des Postes et Télécommunications.**

Epreuves	Durée	Coefficient
1. Rapport ayant trait au service : rapport sur un sujet ayant trait au service postal ou financier ou télégraphique . . . . .	2 h 30	3
2. Poste : deux ou trois questions professionnelles sur la poste . . . . .	2 h 00	2
3. Services financiers : deux ou trois questions sur les services financiers . . . . .	2 h 00	2
4. Service télégraphique : une ou deux questions professionnelles sur le service télégraphique . . . . .	2 h 00	2
5. Comptabilité : une ou deux questions sur la comptabilité des bureaux . . . . .	1 h 00	1

Les épreuves sont notées de 0 à 20 le nombre de points nécessaires aux candidats pour être déclarés admis est de 100 après application des coefficients.

Toute note inférieure à 7 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire.

**Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.**

**ACTES DIVERS :**

**DECRET N° 50.180 du 23 novembre 1965 relatif à l'intérim du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Dingana.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet à compter du 23 novembre 1965.

**ARRETE N° 10.625 du 8 novembre 1965 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedine Fall ould Taghri, infirmier retraité, est autorisé à tenir à Bouilimit, Cercle du Trarza, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article V de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

ARRÊTÉ N° 10.626 du 8 novembre 1965 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Mostajba ould Abed, domicilié à Moudjeria (Cercle du Tagant), est autorisé à tenir à Moudjeria un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 21 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisés sont séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans les armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article V de l'arrêté général n° 7.710 du 14 septembre 1956.

### III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

#### DECISION N° 3/64 DU 13 NOVEMBRE 1964 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

arrêtant le statut de la Cour arbitrale de l'Association.

Le Comité d'Association,

Vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment ses articles 39 et 51 relatifs à l'institution et à l'organisation d'une Cour arbitrale de l'Association,

Vu la décision n° 2/64 du Conseil d'Association en date du 7 juillet 1964 portant délégation de compétences au Comité d'Association, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter le Statut de la Cour arbitrale de l'Association,

Vu la proposition établie par la Cour arbitrale,

Arrête le présent statut :

ARTICLE PREMIER. — La Cour instituée par l'article 39 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent statut.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Des membres de la Cour.

ART. 2. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil de la Communauté économique européenne ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

ART. 3. — Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la

législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

ART. 4. — Le président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

ART. 5. — Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

ART. 6. — En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa troisième; si à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nomme sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

ART. 7. — En cas d'empêchement du président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

ART. 8. — Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés à l'alinéa précédent, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

ART. 9. — Pour ses communications et le transfert de ses documents, la Cour bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre ou associé du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

#### CHAPITRE II.

##### De l'organisation et des services de la Cour.

ART. 10. — La Cour siège au lieu où siège la Cour de justice des Communautés européennes.

ART. 11. — Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de justice des Communautés européennes.

#### CHAPITRE III.

##### Le fonctionnement de la Cour.

ART. 12. — La Cour se réunit selon les besoins, de son fonctionnement sur convocation de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

ART. 13. — Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé.

un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé en l'époux lui reconnaît le droit de plaider.

Art. 14. — Les ajuts, avocats, et conseils devant la Cour ont pendant la durée de leurs missions y compris le voyage en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

Le titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les communications écrites produites relatives à la cause.

La Cour ne peut lever les privilèges et immunités prévus au présent article, lorsqu'elle estime que cette levée n'est contraire à l'intérêt de la cause.

Art. 15. — La procédure est contradictoire; ses modalités sont régies par le présent statut et le règlement de procédure de la Cour.

Art. 16. — La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans un délai fixé par le président.

La requête contient

- Un exposé de l'objet du différend;
- Un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié;
- Les conclusions de la partie requérante;
- Un exposé sommaire des moyens invoqués.

Art. 17. — Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend. Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites ont le droit de s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

Art. 18. — Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 19. — Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré. Elles sont lues en audience publique. La Cour statue *ex aequo et bono* sur les dépens.

Art. 20. — Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 4 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il tombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par l'une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé et si ce n'est prévu dans les dispositions de l'article 17.

Art. 21. — La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défection des témoins ou leur subornation.

Art. 22. — La Cour peut demander aux parties de produire des documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Art. 23. — Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Art. 24. — Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 23.

CHAPITRE IV.

Des frais de fonctionnement de la Cour.

Art. 25. — Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour prévus à l'article deuxième de l'article 3 du Protocole n° 6, font l'objet d'avances de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté, il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

Les Etats membres, la Communauté et les Etats associés sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 1964.

IV. ANNONCES.

N° 940.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Aux termes d'un acte, en date à Nouakchott, du 16 septembre 1965, reçu par M<sup>r</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, enregistré, MM. Mohamed Ahmed Saloum, Baden Ahmed Saloum, Mohamed Lemine ould Dahi et Mohamadou ould Ahmed Dahi, commerçants demeurant à Nouakchott, ont cédé à M. Mohamed Fall Ould Mohamed, commerçant, demeurant à Nouakchott, les 90 parts sociales de 10000 francs chacune, leur appartenant dans la S.A.R.L. dénommée GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAKCHOTT.

Par suite de ces cessions de parts, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, le 29 octobre 1965, ces modifications ont été portées sous le numéro 00 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou.

N° 941.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Nouakchott, du 13 juillet 1965, enregistré et dont l'original est demeuré annexé à l'acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, MM. Mohamed Lemine M<sup>e</sup>Beirick et Sidi Béhra sont nommés gérants de la S.A.R.L. dénommée SOREMA.

Par suite de cette nomination de gérants, l'article 11 des statuts a été modifié.

En vertu d'une déclaration modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, le 22 octobre 1965, ces modifications ont été portées sous le numéro 190 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 942.

## DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes d'un acte en date à Nouakchott, du 16 septembre 1965, reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, enregistré, M. Mohamed Zahi Kurba, commerçant, domicilié à Nouakchott, a cédé à M. Makhoul Hajjar, commerçant, domicilié à Dakar, 30, rue Galandou-Diouf, les 50 parts sociales de 10 000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée ENTREPRISE GENERALE MAURITANIE « E.G.M. » et ce, moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Par suite de cette cession de parts, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le numéro 95 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 943.

## DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 18 juin 1964, enregistré, et dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 3 septembre 1965, aussi enregistré, M. Haidara Aliyé, commerçant, demeurant à Nouakchott, a cédé à M. Makhoul Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, 30, rue Galandou-Diouf, les 10 parts sociales de 30 000 francs chacune, lui appartenant dans la S.A.R.L. dénommée SOCIETE COMMERCIALE DES AWLAD BOUSBA « SOCOB », et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Par suite de cette cession de parts, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le numéro 55 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 944.

Aux termes d'une déclaration aux fins d'inscription modificative du 29 octobre 1965 déposée au greffe du Tribunal de Nouakchott, la Compagnie africaine pour l'automobile « AFRICAUTO » S.A. dont

le siège social est à Douala (République Fédérale du Cameroun) a transféré les 10 parts sociales de 10 000 francs C.F.A. chacune qu'elle détenait dans la S.A.R.L. dite ETABLISSEMENTS PEYRISAC AFRICAINE, à LASSIO, CAMEROUN, S.A.R.L. dont le siège social est à Douala.

Par suite de ce transfert de parts, les articles 6 et 7 des statuts de la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS PEYRISAC MAURITANIE » dont le siège social est à Nouakchott, ont été modifiés.

Le contenu de la présente déclaration a été porté sous le numéro 149 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 945.

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 8 juin 1965, enregistré, M. Jacques Viret, commerçant, demeurant à Saint-Louis (Sénégal) a cédé :

1° 40 parts sociales de 5 000 francs C.A. chacune à M<sup>me</sup> veuve Bernard, demeurant à Paris, rue Chanoine,

2° 40 parts sociales de 5 000 francs C.A. chacune à M. François Vincent, commerçant, demeurant à Dakar.

Parts lui appartenant dans la S.A.R.L. dénommée SOCIETE MAURITANIE J. VINCENT ET COMPAGNIE, dont le siège social est à Nouakchott.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le numéro 24 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 946.

Aux termes d'un acte sous signature privées, en date à Nouakchott, du 27 septembre 1965, enregistré, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, aussi enregistré, l'capital social de la S.A.R.L. dénommée GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAKCHOTT, dont le siège social est à Nouakchott a été porté à 2 000 000 de francs C.F.A.

Par suite de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été portées au numéro 60 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 947.

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott en date du 28 octobre 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'ETABLISSEMENT ELY OULD DANEBJA, ayant son adresse à Atar, B.P. 40, et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 227 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.